

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 26**

**Titre / COMMUNE DE PUILBOREAU - MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - APPROBATION**

Monsieur Antoine GRAU expose que :

**Exposé des motifs**

I/ CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJET DE LA PROCEDURE

A/ Le contexte législatif

Jusqu'en 2010, les communes étaient compétentes pour élaborer leur règlement local de publicité (RLP).

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a modifié de façon importante les dispositions qui encadrent la publicité au niveau local et notamment le régime des règlements locaux de publicité. Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Aussi, c'est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) qui dispose désormais de la compétence en matière de règlement local de publicité. Dès lors, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée qui demeurent réservées aux seuls PLU.

Les articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme fixant la procédure de modification d'un PLU s'appliquent aux procédures de modification des règlements locaux de publicité.

PLU et RLP font l'objet d'une procédure de modification lorsque l'EPCI ou la commune décident de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

PLU et RLP peuvent être modifiés à condition que le projet d'évolution :

- ne modifie pas les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable,
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne constitue pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification et le notifie aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme avant ouverture de l'enquête publique.

Le Code de l'urbanisme, lors d'une procédure de modification d'un plan local d'urbanisme, ne prévoit pas d'obligation de concertation préalable (Cf. articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme). Ainsi, le projet de modification n'a pas donné lieu à une concertation préalable et a été « directement » soumis à enquête publique.

## B/ Objet de la procédure

Le RLP de Puilboreau a été approuvé le 12 janvier 2005, soit avant la loi « Grenelle 2 ». Cette loi dispose que la mise en conformité des RLP élaborés avant 2010 devra être réalisée avant le 13 juillet 2020. Si aucune «grenellisation» de ces documents n'était réalisée à cette date, ils seraient automatiquement caducs. Dans ce cas, les publicités, enseignes et autres préenseignes seraient à nouveau soumises aux seules règles nationales, sans les restrictions locales que comportent l'actuel règlement local, ce qui n'est pas souhaité.

La CdA compétente en matière de règlement local de publicité a donc engagé, selon le souhait de la commune de Puilboreau, une procédure de modification de son RLP afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la loi dite « Grenelle 2 ».

## II/ RAPPEL DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU RLP ET DE SES DIFFERENTES ETAPES

### A/ Initiative

Par un arrêté en date du 28 juin 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a engagé la procédure de modification n°1 du règlement local de publicité (RLP) de Puilboreau, qui doit notamment permettre de :

- modifier et ajuster techniquement le règlement écrit et graphique pour le mettre en conformité avec le nouveau cadre juridique applicable aux règlements locaux de publicité, suite à la loi « Grenelle 2 » ; il s'agit notamment d'ajouter un rapport de présentation, des annexes et de modifier certaines règles afin qu'elles soient plus restrictives que la nouvelle réglementation nationale ;
- reprendre certaines dispositions du règlement, en y supprimant par exemple des rappels à la réglementation nationale ou à d'autres législations qui n'ont pas leur place dans un règlement local de publicité.

### B/ Notification du projet soumis à enquête publique aux PPA

Par courrier en date du 4 novembre 2019, le projet de modification n°1 du RLP de Puilboreau soumis à enquête publique, a été notifié aux personnes publiques associées suivantes : préfet (et directeur départemental des territoires et de la mer), président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, président du conseil départemental de la Charente-Maritime, président de la chambre de commerce et de l'industrie de La Rochelle, président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime, président du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale La Rochelle Aunis.

### C/ Enquête publique

Le projet de modification du RLP a été soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération en date du 14 octobre 2019.

L'enquête publique a été conduite par un commissaire enquêteur désigné par décision du Président du tribunal administratif de Poitiers, en date du 27 septembre 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 29 novembre 2019 inclus en mairie de Puilboreau, soit 18 jours consécutifs. Le commissaire enquêteur a assuré 3 permanences organisées en mairie. Ces permanences se sont déroulées à des jours et des heures différents en lien avec les horaires d'ouverture habituels de la mairie.

Le dossier soumis à enquête publique a été tenu à la disposition du public sous format papier à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public. Le dossier était également disponible de manière permanente sous format numérique sur le site internet de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Un accès au dossier d'enquête a été assuré par un ordinateur mis à la disposition du public à la médiathèque de La Rochelle à ses jours et heures d'ouverture. Il était également consultable sur le site de l'enquête dématérialisée dédié.

Le registre dématérialisé servant à cet effet a reçu 245 visites et le dossier d'enquête a été téléchargé 49 fois depuis ce site.

Le public a pu s'exprimer par de multiples moyens :

- à l'oral, en rencontrant directement le commissaire enquêteur,
- par écrit sur le registre papier disponible à la mairie,
- par courrier postal adressé au Président de la CdA,
- par courrier électronique sur une adresse spécifiquement dédiée (modification-rlp.puilboreau@agglo-larochelle.fr),
- ainsi que sur le registre dématérialisé sécurisé.

Au final, le commissaire enquêteur a reçu 2 contributions émises par des professionnels de la publicité et envoyées à l'adresse électronique dédiée.

Les observations émises lors de l'enquête publique portent sur les demandes suivantes :

- assouplir les règles déjà en vigueur concernant le format, la densité et la publicité lumineuse, concernant tous les types de publicité ou préenseignes (apposées sur support existant, scellées au sol, supportées par le mobilier urbain...);
- rappeler que le mobilier urbain implanté sur le domaine public est entièrement contrôlé et maîtrisé par la collectivité ;
- ajouter des rappels à la réglementation nationale concernant le mobilier urbain ;
- distinguer les règles qui s'appliquent aux publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain, aux règles concernant les autres types de publicités ;
- ajouter la définition de la « surface unitaire » et modifier le rapport de présentation en conséquence;
- ne pas imposer l'extinction entre minuit et 6 heures pour des publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

A l'issue de l'enquête publique, un travail d'analyse technique des observations reçues a été mené afin d'examiner leur recevabilité et leur pertinence au vu des objectifs définis par le Président de la CdA dans son arrêté du 28 juin 2019, ainsi qu'au vu des objectifs visés par le RLP déjà en vigueur.

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le 4 décembre 2019, le commissaire enquêteur a remis au Président de CdA, le procès-verbal de synthèse des observations consignées. Le mémoire en réponse du Président de la CdA a été adressé au commissaire enquêteur par courrier le jeudi 19 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 31 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur conclut à un avis favorable sans réserve et sans recommandations.

#### D/ Avis du conseil municipal de Puilboreau au titre de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal de Puilboreau a émis un avis favorable au projet de modification n° 1 du RLP en vigueur sur son territoire, par délibération en date du 5 décembre 2019, sur le projet soumis à enquête publique.

#### III/ PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION RLP ET PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet de RLP soumis au conseil communautaire pour approbation est constitué des mêmes pièces que le dossier soumis à enquête publique, à l'exception du règlement qui a été complété à la marge, pour tenir compte de certaines observations émises durant l'enquête publique.

Parmi les 11 observations reçues au travers des deux mémoires envoyés par les professionnels, deux observations ont permis d'identifier des axes d'amélioration du règlement du point de vue rédactionnel et technique.

En effet, une des observations émises par la société JC DECAUX mentionne que les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain ne peuvent pas être définies par la notion de «*dispositif*». Il est donc proposé au conseil communautaire de remplacer le terme «*dispositif*» par «*publicités ou préenseignes*» dans le règlement aux articles 3.2.2 et 5.2.2.

De plus, la société JC DECAUX demande également dans son mémoire, de «*ne pas imposer l'extinction entre minuit et 6h pour des publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain*». Cette remarque a permis de soulever une impossibilité technique que pouvait entraîner cette règle. En effet, les mobiliers urbains implantés sur la zone commerciale de Beaulieu sont reliés à l'éclairage public et donc s'allument et s'éteignent en même temps que ce dernier. Au niveau de cette zone commerciale, l'éclairage public s'éteint entre minuit et cinq heures du matin.

Il est donc proposé au conseil communautaire de modifier l'écriture de l'article 5.4 du règlement pour prendre en compte le contexte spécifique des mobiliers urbains implantés dans la zone commerciale de Beaulieu.

Les autres demandes, n'ont pas pu être suivies. En effet,

- soit ces demandes entraînaient un assouplissement des règles actuelles ou une création de nouvelles règles, impactant l'économie générale du RLP, ce qui n'est pas autorisé par le législateur dans le cadre d'une procédure de «*modification*» de RLP,
- soit elles entraient en conflit avec la préservation du cadre de vie et des paysages ou allaient à l'encontre de la maîtrise de la consommation d'énergie,
- soit elles tendaient à compléter le RLP en mentionnant certaines dispositions nationales ; rappels qui n'apportaient pas de plus-value au document et qui auraient eu pour effet de le complexifier voire de créer de l'insécurité juridique.

Aussi,

Considérant les statuts et compétences de la CdA,

Vu le RLP, document de planification de l'affichage publicitaire, actuellement en vigueur sur le territoire communal de Puilboreau, datant du 12 janvier 2005,

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 prescrivant la procédure de modification n° 1 du règlement local de publicité de Puilboreau,

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de modification du RLP de Puilboreau,

Vu les observations du public émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 29 novembre 2019 inclus,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Puilboreau en date du 5 décembre 2019 sur le projet de RLP soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant le projet de règlement local de publicité modifié, annexé à la présente délibération, et constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et de ses documents graphiques, qui a été tenu à disposition des conseillers communautaires au siège de la Communauté d'agglomération de La Rochelle et lors de la séance d'approbation, accompagnées du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 581-1-14 du Code de l'environnement, les règlements locaux de publicité sont modifiés conformément aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme, après l'enquête publique, le RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification n° 1 du RLP de la commune de Puilboreau correspondant au RLP conformément aux documents ci-joints annexés.

**CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 52

Nombre de membres ayant donné procuration : 19

Nombre de votants : 71

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 71

Votes pour : 71

Vote contre : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
Le Vice-Président**

Antoine GRAU

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CdA et à la mairie de Puilboreau. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Préfet de Charente-Maritime et accomplissement des mesures de publicité précitées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement local de publicité modifié de la commune de Puilboreau sera tenu à disposition du public, en Préfecture, au siège de la CdA, ainsi qu'en mairie de Puilboreau.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 17/01/2020  
Date de publication : 30/01/2020

Séance du 23 JANVIER 2020 à Vaucanson (PERIGNY)

N° 26

**Titre / COMMUNE DE PUILBOREAU - MODIFICATION N° 1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
- APPROBATION**

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE,

**Membres présents** : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LEONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, M. Guy DENIER, M. David CARON, Vice-présidents;

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. Yann HELARY, M. Dominique GENSAC, M. Vincent COPPOLANI, M. Éric PERRIN, autres membres du Bureau communautaire.

Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Patrick BOUFFET, M. Yannick CADET, M. Michel CARMONA, M. Vincent DEMESTER, Mme Patricia DOUMERET, Mme Sylvie DUBOIS, M. Philippe DURIEUX, Mme Sophorn GARGOULLAUD, Mme Magali GERMAIN, M. Didier GESLIN, Mme Bérangère GILLE, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, Mme Catherine LE METAYER, Mme Isabelle LEGENDRE, M. Jacques LEGET, M. Jacques PIERARD, M. Hervé PINEAU, Mme Martine RICHARD, M. Michel ROBIN, M. Didier ROBLIN, M. Yves SEIGNEURIN, Mme Catherine SEVALLE, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Anna-Maria SPANO, Mme Nicole THOREAU, M. Alain TUILLIÈRE, Mme Chantal VETTER Conseillers.

**Membres absents excusés** : Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU procuration à M. Roger GERVAIS, M. Michel SABATIER procuration à M. Christian PEREZ, Vice-présidents,

M. David BAUDON procuration à Mme Magali GERMAIN, M. Jean-Philippe PLEZ procuration à M. Serge POISNET, Mme Catherine LEONIDAS procuration à M. Michel CARMONA, autres membres du Bureau communautaire.

Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, M. Jean-Claude ARDOUIN procuration à M. Patrick BOUFFET, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Sally CHADJAA procuration à M. David CARON, M. Frédéric CHEKROUN, Mme Mireille CURUTCHET procuration à M. Antoine GRAU, Mme Nadège DÉsir, Mme Samira EL IDRISSE, Mme Patricia FRIOU, M. Christian GUÉHO procuration à M. Philippe DURIEUX, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN procuration à Mme Anna-Maria SPANO, Mme Anne-Laure JAUMOULLIÉ, M. Brahim JLALJI, M. Patrice JOUBERT procuration à Mme Nicole THOREAU, M. Jonathan KUHN procuration à M. Vincent DEMESTER, Mme Véronique LAFFARGUE procuration à Mme Jacques PIERARD, M. Pierre MALBOSC, M. Jean-Michel MAUVILLY procuration à M. Michel ROBIN, M. Jean-Claude MORISSE procuration à M. Pierre LE HÉNAFF, M. Pierre ROBIN procuration à M. Yann HELARY, Mme Mathilde ROUSSEL procuration à M. Yves SEIGNEURIN, Mme Salomé RUEL, M. Stéphane VILLAIN procuration à Didier ROBLIN, M. Paul-Roland VINCENT procuration à M. Jean-Louis LEONARD, Conseillers.

**Secrétaire de séance** : M. Alain DRAPEAU